

**57. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 30 septembre 1922  
dans la cause Coudray & Papillon contre Moschetti.**

Art. 271 CO. Restitution de la chose louée : L'usure normale doit être considérée comme couverte par le prix de location, à moins que les parties n'aient prévu une indemnité spéciale de ce chef. — Le bailleur auquel la chose est rendu à la fin du bail ne peut pas la refuser parce qu'elle est détériorée, ni réclamer des dommages-intérêts pour cause de retard. Il doit vérifier, éventuellement faire constater immédiatement l'état de la chose, et il peut ensuite exiger la réparation du dommage résultant de la défectuosité constatée ainsi que, cas échéant, du fait que la chose est inutilisable pendant la durée des réparations.

A. — En date du 8 août 1919, Joseph Moschetti a conclu avec les défendeurs Coudray et Papilloud, à Sion, une convention aux termes de laquelle il leur « remet en location son auto Daimler 25 HP en parfait état » (art. 1). Cette location a été convenue « pour le prix de 30 fr. par jour jusqu'au 10 novembre prochain et payable d'avance » (art. 2). Selon l'art. 3 « le prix de la machine... est de 30 000 fr. » L'art. 4 stipule : « Pour garantir le bon état de la machine, MM. Coudray et Papilloud versent présentement entre les mains de Jos. Moschetti une somme de 10 000 fr. en espèces qui sera rendue après l'expiration du contrat et la reconnaissance du parfait état de la machine. »

Le 2 novembre 1919, Maurice Troillet, banquier, à Bagnes, agissant pour son beau-fils Moschetti, a écrit à Coudray au sujet de l'automobile : « ... le prix de vente est de 25 000 fr., payable comptant. Si vous ne l'achetez pas vous avez à la rendre à Genève à M<sup>me</sup> Moschetti pour le jour de l'expiration de la convention, soit le 3 courant, passé ce temps, il vous sera compté une location journalière de 50 fr. par jour de retard. »

A cette lettre, Coudray répondit par télégramme du 10 novembre : « Contrat échu aujourd'hui. Automobile à votre disposition Sion. » Le 12 novembre il télégra-

phia encore : « Automobile ne partira de Sion que lorsque j'aurai reçu mes fonds. » Et le même jour, il mandait à Troillet ce qui suit par l'intermédiaire de son avocat : « ... la location de l'automobile expirait le 10 novembre. A dite date, vous deviez lui (à Coudray) rembourser les fonds livrés en garantie.... Ces 10 000 francs n'étant pas encore remboursés, M. Coudray est en droit de retenir la machine par devers lui.... M. Coudray est d'accord de vous amener la machine à Chables, où elle lui a été remise, mais pas ailleurs.... »

Le 24 novembre 1919, l'avocat de Coudray confirmait à Troillet que son client tenait à disposition l'automobile pendant un délai de dix jours et l'invitait à restituer les 10 000 fr. au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre.

Par exploit du 27 novembre, Troillet a requis du juge-instructeur de Sion une ordonnance de mesures provisionnelles en vue d'obtenir la restitution de l'automobile. A l'audience du juge du 6 décembre, les parties ont convenu que la voiture serait conduite au garage Ansermier à Genève par Coudray et Papilloud.

A Genève, l'automobile fut examinée par un employé du garage ; il constata « que la voiture est en état de marche, mais est très usagée et a besoin d'une sérieuse revision », et à une lettre adressée à dame Moschetti le 16 décembre, le garage indique les « réparations les plus pressantes », en ajoutant que « la voiture est très fatiguée et n'a peut-être pas eu tous les soins nécessaires ».

B. — Par exploit du 13/15 décembre 1919, Troillet a ouvert action à Coudray et Papilloud au nom de Moschetti.

A l'audience du 15 octobre 1920, après enquêtes par témoins et par expertise, les parties ont formulé leurs conclusions comme suit :

Le demandeur : « 1<sup>o</sup> Coudray et Papilloud sont solidairement responsables de la dépréciation de l'automobile Daimler, dès le 8 août 1919, date du contrat

de bail et de sa non utilisation dès le jour de l'expiration du contrat jusqu'au jour de la restitution en parfait état.

» La dépréciation à assumer par les locataires est fixée à 21 000 fr., représentant la différence entre la valeur fixée par les parties et celle fixée par l'expertise judiciaire.

» 2° Coudray et Papilloud paieront solidairement à Troillet une location à raison de 50 fr. par jour dès le 10 novembre 1919 jusqu'au jour de la restitution de l'automobile en parfait état.

» Le solde de dépôt de 10 000 fr. est à imputer en déduction sur les obligations susmentionnées.... »

Les défendeurs : « 1° L'automobile Daimler a été régulièrement restituée au Chable le 8 novembre 1919 et en état de marche.

» 2° La partie Moschetti-Troillet est responsable des frais de réparation de la voiture ensuite de l'accident survenu le 8 novembre 1919 au retour du Chables, ainsi que des frais de déplacement pour la conduite Sion à Genève, selon convention judiciaire intervenue le 6 décembre 1919.

» En conséquence, la partie Moschetti-Troillet est reconnue débitrice de la somme de 463 fr., montant de la facture du Garage Valaisan et d'une somme de 300 fr. (modération de justice réservée) pour course et débours Sion-Genève.

» 3° La partie Moschetti-Troillet est condamnée à payer la somme de 345 fr. représentant le prix des fournitures....

» 4° La partie demanderesse est tenue de restituer aux défendeurs la somme de 10 000 fr.... »

C. — Par jugement du 9 mai/28 juin 1922, le Tribunal cantonal valaisan, siégeant comme cour civile, a prononcé :

« La partie Coudray-Papilloud est débitrice de la partie Moschetti-Troillet-Albrecht de 5000 fr. pour

montant total de location et toutes indemnités valeur à déduire des 10 000 fr. déposés au moment de la conclusion du contrat de location. En conséquence Troillet-Albrecht remboursera à Coudray et Papilloud la différence, soit 5000 fr.

» Les frais sont mis à la charge de Coudray-Papilloud. »

D. — Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions qu'elles avaient formulées devant l'instance cantonale.

Les défendeurs font observer que les 2700 fr. qu'ils ont été condamnés à payer pour prix de location du 8 août au 10 novembre 1919 ont été versés d'avance et n'ont pas fait l'objet de la demande.

*Considérant en droit :*

1. — Ainsi que le représentant du demandeur l'a reconnu lui-même dans sa plaidoirie de ce jour, la location du 8 août au 10 novembre 1919 a été payée d'avance et n'est pas litigieuse. L'instance cantonale a donc commis sur ce point une erreur évidente qu'il y a lieu de rectifier dans ce sens que la somme de 2700 fr. n'est pas due au demandeur.

2. — La base légale de la demande est formée par l'art. 271 CO, aux termes duquel, à la fin du bail, le preneur restitue la chose dans l'état où il l'a reçue. C'est cette obligation que le demandeur a rappelée expressément dans le contrat, en précisant que la voiture, ayant été livrée en parfait état, devait être rendue en parfait état. Le demandeur n'a pas exigé que l'automobile lui fût restituée en meilleur état qu'elle ne l'était le 8 août 1919.

D'autre part, d'après l'art. 271 al. 2 CO, le preneur ne répond pas des changements et détériorations qui résultent de la jouissance de la chose dans les termes du contrat. Rien ne permet de supposer que les parties aient voulu déroger à cette règle de la loi. L'usure nor-

malé doit être considérée comme couverte par le prix de location, à moins que les parties n'aient prévu une indemnité spéciale de ce chef, hypothèse qui n'est pas réalisée ici. Le seul fait que le prix de location de 30 fr. a été, peut-être, fixé trop bas par le bailleur ne suffit pas à créer à la charge des preneurs une obligation que la loi ne prévoit pas. Il appartenait au demandeur de calculer le loyer de façon à amortir l'usure normale de la chose. Les circonstances ne sont en tout cas pas de nature à justifier une indemnisation particulière du demandeur à raison de la moins-value de l'automobile, qui résulte de son utilisation dans les termes du contrat.

Dès lors, tant en vertu de la convention qu'en application de l'art. 271 CO, auquel les parties n'ont pas dérogé, les défendeurs étaient tenus : 1° de rendre l'automobile le 10 novembre 1919, 2° de réparer tout dommage autre que celui résultant de l'usage de la voiture selon le contrat.

Les questions à examiner sont donc celles de savoir si les défendeurs ont été en demeure de restituer la chose louée et s'ils l'ont rendue dans un état défectueux.

La première question doit être résolue négativement. Le 10 novembre les défendeurs ont avisé le demandeur que l'automobile était à sa disposition. Ils se sont ainsi acquittés de leur obligation quant au *terme* de la reddition, car le contrat ne les obligeait pas à conduire la voiture à Genève. Le bailleur auquel la chose est rendue à la fin du bail n'a pas le droit de la refuser parce qu'elle n'est pas en bon état. S'il le fait quand même, il ne peut réclamer d'indemnité du chef d'une prétendue demeure du locataire. Aussitôt que la chose est mise à sa disposition, le bailleur doit en reconnaître l'état et si celui-ci est défectueux, il lui est loisible de le faire constater par voie de mesure provisionnelle, comme aussi d'exiger la réparation du dommage (art. 97 et suiv. CO). Cette obligation de vérification immédiate s'impose d'autant

plus que, généralement, le bailleur fera procéder lui-même aux réparations nécessaires, les règles de la bonne foi ne lui permettant en tout cas pas d'attendre indéfiniment que le locataire les fasse exécuter.

Le 19 novembre 1919, le demandeur aurait donc dû vérifier l'état de l'automobile, faire constater les détériorations et faire procéder sans retard aux réparations soit par les défendeurs, soit lui-même, afin que la voiture reste le moins longtemps possible immobilisée. Le demandeur n'ayant pas fait les diligences voulues, ne saurait exiger une indemnité du chef du retard qui s'est produit par suite de son inaction.

La seconde question envisagée plus haut (état défectueux de l'automobile à la fin du bail) doit par contre être tranchée affirmativement. L'instance cantonale constate, sur la base de l'expertise intervenue, que la voiture a subi une moins-value de 800 fr., provoquée non par l'usage normal, mais par la négligence et le défaut d'entretien de la part des défendeurs. Ceux-ci doivent réparation de ce dommage par 800 fr. ; ils ne sauraient être tenus de payer davantage, car on ne peut les rendre responsables de l'usure générale, de l'état de vétusté de la voiture, qui, ainsi que les experts le constatent, n'est pas le résultat d'un usage « même intempestif » pendant trois mois, mais existait déjà lors de la conclusion du contrat. Ils doivent, en outre, indemniser le demandeur à raison du fait que l'automobile a été inutilisable pendant la durée des réparations. On peut admettre qu'une remise en état complète et sérieuse n'était guère possible en moins de quatre à six semaines. En prenant pour base la location de 30 fr. par jour stipulée au contrat, et en tenant compte, d'autre part, de l'absence d'usure pendant ce temps, il se justifie d'arbitrer à 1100 fr. l'indemnité pour cause d'immobilisation de la voiture pendant les réparations. Enfin, les frais d'expertise (483 fr. 50), doivent aussi être mis à la charge des défendeurs, qui les ont

occasionnés. En revanche, les défendeurs n'avaient pas l'obligation de reconduire la voiture à Genève à leurs frais. Dans le silence du contrat, c'est l'art. 74 chif. 2 CO qui fait règle. Il y a dès lors lieu de porter une centaine de francs de ce chef au crédit des défendeurs, de sorte que le chiffre de 2300 fr. fixé par l'instance cantonale correspond bien au montant de la somme totale que les défendeurs doivent au demandeur.

Ce dernier, de son côté, est tenu de restituer le dépôt de garantie de 10 000 fr., sous déduction des 2300 fr. dus par les défendeurs. Le solde de 7700 fr. est à rendre avec intérêts à 5 % dès le moment où le demandeur a pu ou aurait pu, en faisant les diligences voulues, recommencer à utiliser l'automobile, soit dès le début de l'année 1920.

Toutes les autres prétentions des parties ont été écartées à juste titre par l'instance cantonale, et sur ces points il suffit de se référer aux considérants du jugement attaqué.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours du demandeur est rejeté et celui des défendeurs est admis dans ce sens que le demandeur est condamné à leur restituer la somme de 10 000 fr. moins 2300 fr., soit 7700 fr., avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

**58. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 3. Oktober 1922 i. S. Lindenmaier & C<sup>ie</sup> gegen Brause & C<sup>ie</sup>.**

Berufung: Rechtsanwendung beim Patentkauf.

A. — Die Kläger, Lindenmaier & C<sup>ie</sup>, in Stein am Rhein, befassten sich bis Anfang März 1912 mit dem Vertrieb einer angeblich von ihrem Teilhaber Josef

Lindenmaier erfundenen « Maschinen-Näh-Nadel mit seitlicher Fadeneinführung ». Die beklagte Firma Brause & C<sup>ie</sup> in Aachen besorgte die Fabrikation der Nadel auf Grund eines Werkvertrages, bis die Kläger ihr durch Kaufvertrag vom 9. März 1912 die Erfindung abtraten. Als Vergütung für die übertragenen Patent-, Warenzeichen- und Musterschutzrechte hatte die Beklagte zu bezahlen: eine einmalige Entschädigung von 5000 Mk. sowie eine jährliche Umsatzprämie von 1 Mk. per Gross, und dies auf die Dauer von 15 Jahren, unter Garantie eines alljährlich zum voraus festzusetzenden Mindestumsatzes, im ersten Jahre von 12,500 Gross.

In der Folge verlangte die Beklagte die Aufhebung des Vertrages. Die auf Ungültigerklärung gerichtete Klage wurde jedoch, letztinstanzlich durch Urteil des Bundesgerichts vom 23. November 1917, als unbegründet abgewiesen.

B. — Mit der vorliegenden, am 30. Mai 1918 beim Bezirksgericht Stein am Rhein angehobenen Klage haben hierauf die Kläger folgende Rechtsbegehren gestellt:

1. Die Beklagte sei schuldig, für Abtretung von Patent- und anderen Schutzrechten gemäss Vertrag vom 9./16. März 1912 an Umsatzgebühren, bezw. als « Entschädigung wegen Vereitelung des pflichtgemässen Umsatzes » folgende Beträge zu bezahlen:

12,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1914 für das zweite Vertragsjahr 1913/14,

13,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1915 für das dritte Vertragsjahr 1914/15,

15,000 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1916 für das vierte Vertragsjahr 1915/16,

17,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1917 für das fünfte Vertragsjahr 1916/17,

20,000 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1918 für das sechste Vertragsjahr 1917/18.

2. Die Beklagte habe wegen Weigerung, den Ver-